

INTRODUCTION A LA MEDECINE DU TRAVAIL  
ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

PR .CHACHOUR . H

PR .HADDAD .M

I/INTRODUCTION :

La médecine du travail est née de la convergence de disciplines diverses et des processus sociaux qui ont marqué l'histoire industrielle surtout en Europe.  
C'est une discipline qui s'intéresse à la santé et la sécurité des travailleurs dans le cadre de la toxicologie et la pathologie professionnelle.

II/DEFINITION :

**L'OMS :** Désigne la médecine du travail comme étant une activité multidisciplinaire qui protège la santé des travailleurs.

**La rousse dit :** C'est la plus longue définition du dictionnaire la rousse.

**DONC :**

- Elle maintient le plus haut degrés possible de bien être physique, mental et social des travailleurs
- Prévient et protège les travailleurs contre les effets néfastes sur leur santé
- Adapte le travail à l'homme
- Elle s'adresse aux assurés sociaux
- C'est la seule spécialité dont les prorogatifs sont régis par une réglementation, loi, décret et instruction.

III/LES OBJECTIFS :

- Apporte une organisation et des méthodes
- Assure l'analyse (statistiques)
- Etablit une prévention
  - Primaire : aménagement de l'environnement pour éviter le risque
  - Secondaire : précoce, prévention portant sur les facteurs de risque
  - Tertiaire : Répartition et dépistage de masse (TBC)

IV/LES RISQUES EN MEDECINE DU TRAVAIL :

- 1-**Les risques physiques :** bruit, rayonnement, mauvais éclairage
- 2-**Les risques chimiques :** l'exposition aux vapeurs et gaz, poussière, liquides et solides.
- 3-**Les risques biologiques et infection :** bactéries, virus et parasites
- 4-**Les facteurs psychosociaux :** le Stress

## V/ LE ROLE DU MEDECIN DU TRAVAIL :

### **1-CURATIF :**

S'occupe des Soins d'urgence, des accidents du travail et des maladies professionnelles et de la déclaration.

### **2- PREVENTIF:**

S'occupe des :

-Visites d'embauche : article 13 du décret 93-120 du 15 /mai 1993

-Visites périodique : article 15 .....

-Visites de reprise : article 17 .....

-Visites spontané : article 18 .....

### **3-ADMINISTRATIF :**

Le médecin du travail est un conseiller :

- du chef d'entreprise
- des salariés
- des représentants du personnel
- du comité d'hygiène et sécurité(CHS)

## VI/LES ACTIVITES ADMINISTRATIVES DU MEDECIN DU TRAVAIL :

1-Dossier médical administratif

2-Fiche d'exposition

3-Le registre d'activité quotidienne

4-Registre de vaccination

5-Registre de MP ET AT

6-Les visites de postes

7-Rédaction de documents, rapport mensuel, annuel (clinique, préventif et vaccinal)

## VII/ LA MISSION MEDICALE :

C'est de prévenir et de protéger la santé des travailleurs.

## VIII /LES VISITES MEDICALES OBLIGATOIRES :

### A-VISITE MEDICALE D'EMBAUCHE :

- La visite d'embauche est obligatoire pour tous les salariés avant l'embauche, c'est une tâche obligatoire que seul le médecin du travail peut faire
- Elle est obligatoire et réglementée
- Son objectif c'est de rechercher la compatibilité entre l'état de santé du travailleur et son poste de travail.
- Elle comporte un examen complet, un interrogatoire et des examens complémentaires demandés en fonction des exigences du poste de travail.
- -la recherche d'une affection dangereuse pour le reste des travailleurs
- -vérifier son aptitude au poste et proposer des aménagements de poste
  - le certificat d'aptitude est une pièce médico – légale
- Mettre une copie dans le dossier médical et une copie dans le dossier administratif
- Le certificat est valable une année.

### **B-LA VISITE MEDICALE PERIODIQUE :**

- La durée est variable en fonction des risques et nuisances causées par le poste de travail occupé (6mois voir une année)
- Le médecin du travail s'assure du maintient de l'aptitude au poste de travail, de dépister des maladies par des examens complémentaires (standards et spécifiques) en fonction des exigences du poste de travail.

### **C-LA VISITE MEDICALE DE REPRISE :**

#### **Obligatoire après un congé prolongé.**

- Une absence pour maladie professionnelle
- une absence d'au moins 8 jours pour accident du travail
- un congé de maternité

-une absence de plus de 3 semaines pour maladie ou accident.

L'objectif c'est d'apprécier l'aptitude de l'intéressé à reprendre son travail

Cette visite doit avoir lieu lors de la reprise ou plu tard, dans un délai de 8 jours suivant

La reprise.

### **D-LES VISITES FACULTATIVES :**

#### **a -LA VISITE SPONTANEE :**

Le travailleur peut consulter spontanément le médecin du travail suite à des symptômes liés aux conditions de travail.

#### **b- LA VISITE D'ORIENTATION :**

#### **c-ACCTION SUR LES LIEUX OU VISITE DE POSTE :**

- la visite des entreprises et leurs conditions de travail
- la réalisation des mesures (bruit)
- réalisation des prélèvements de l'atmosphère (poussières)
- réalisation d'études ergonomiques.

## A / ACCIDENTS DU TRAVAIL

### DEFINITION :

Est défini comme accident du travail tout accident entraînant une lésion corporelle imputable à une cause extérieure soudaine et survenant dans le cadre du travail.

La déclaration doit se faire :

- Dans 24 heures après l'accident à l'employeur
- Dans les 48 heures à la caisse de sécurité sociale
- Dans un délai de 4 ans s'il y a une carence de l'employeur

## B / MALADIE PROFESSIONNELLE

### DEFINITION :

C'est une action lente répétée et durable liée à l'exercice d'une profession ou aux conditions de travail, ou la conséquence directe de l'exposition d'un salarié à un risque physique, chimique ou biologique. (Chimique)

### LES CRITERES D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE :

La maladie doit être définie dans l'un des tableaux des maladies professionnelles, le code de la sécurité sociale établit la liste des maladies professionnelles qui sont au nombre de 85 tableaux.

Chaque tableau définit les symptômes ainsi que les principaux travaux susceptibles de les provoquer et précise le délai de prise en charge qui est la période qui sépare la cessation du travail et la première constatation de la maladie qui peut aller de 3 jours à 50 ans.

Si le délai est dépassé le travailleur ne peut pas bénéficier d'une déclaration.

### LES CRITERES D'INDEMNISATION D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE :

- 1- La notion d'exposition professionnelle
- 2- La maladie est inscrite sur les tableaux de maladies professionnelles
- 3- Les critères cliniques mentionnés sur le tableau (colonne gauche) liste limitative
- 4- Le poste figure sur la liste des travaux exposants
- 5- La durée d'exposition (surdité et chlorure de vinyle)
- 6- Délai de prise en charge

## C / MALADIE A CARACTERE PROFESSIONNEL

Toutes les autres maladies professionnelles qui ne figurent pas sur les tableaux de réparation des maladies professionnelles, ils sont pris en charge au titre d'assurance maladie

Exemple : les lombalgies.